

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_15-DE
Reçu le 30/05/2023



**Convention relative au financement de
l'aménagement du pôle d'échanges
multimodal de la gare de Surgères**

Sommaire

<i>Visas</i>	4
<i>Préambule</i>	4
Article 1 – Objet et périmètre de la convention	5
Article 2 – Description de l’opération	5
Article 2.1 – Le projet.....	5
Article 2.2 – L’insertion sociale et la qualité environnementale des travaux.....	5
Article 3 – Rôle et engagements des Parties	6
Article 4 – Modalités de suivi	6
Article 5 – Financement de l’opération	7
Article 5.1 – Assiette de financement	7
Article 5.2 – Plan de financement	7
Article 6 – Calendrier de l’opération	8
Article 7 – Modalités de versement des subventions	8
Article 7.1 – Modalités d’appels de fonds.....	8
Article 7.2 – Calendrier des appels de fonds	9
Article 7.3 Domiciliation des Parties	9
Article 8 – Gestion des écarts	9
Article 9 – Modification de la convention	10
Article 10 – Résiliation de la convention	10
Article 11 – Date d’effet et durée de la convention	10
Article 12 – Propriété, diffusion des études, communication	11
Article 13 – Règlement des litiges	11

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_15-DE
Reçu le 30/05/2023

Entre les soussignés

La **Région Nouvelle-Aquitaine**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX Cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° , en date du xx.

Ci-après désignée « la **Région** ».

La **Communauté de communes Aunis Sud**, représentée par son Président, Jean GORIOUX, dont le siège est situé au 44 rue du 19 Mars 1962, 17700 SURGERES, agissant en vertu de la délibération n° 2023-XX-XX, en date du XXXX 2023.

Ci-après désignée « **Aunis Sud** ».

Etant ci-après désignées collectivement « les **Parties** ».

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_15-DE
Reçu le 30/05/2023

VISAS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-1 ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L2121-3 et L2121-8 ;

VU la délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine n°2020.2291.SP, du 17 décembre 2020, approuvant le nouveau règlement d'intervention régionale sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêt de transports collectifs régionaux ;

VU la délibération de la Communauté de communes Aunis Sud n°xxx, du xxx, approuvant la convention relative au financement de l'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Surgères ;

VU la délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine n°....., du XX, approuvant la convention relative au financement de l'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Surgères.

VU les arrêtés de l'Etat en date du 11 septembre 2015 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, et en date du 11 juillet 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fond de Soutien à l'Investissement Public Local.

PREAMBULE

La gare de Surgères représente une porte d'entrée majeure du nord de la Charente-Maritime. Desservie par le TGV Paris-La Rochelle, ainsi que par les TER Poitiers – La Rochelle, elle irrigue un vaste territoire grâce notamment à une correspondance avec une liaison régionale par car qui permet d'assurer une liaison Paris – Surgères – Oléron, primordiale pour l'accès touristique en période estivale.

La commune de Surgères rencontre depuis de nombreuses années des difficultés croissantes de stationnement aux alentours de sa gare, au vu du volume toujours plus important de voyageurs TGV et TER, à savoir plus de 300 000 voyageurs annuels pour le TGV et plus de 70 000 pour les TER. Aujourd'hui, elle dispose de 3 parkings mal définis qui sont saturés, ce qui entraîne du stationnement sauvage sur les voiries et espaces environnants, avec des problèmes de sécurité routière. C'est pourquoi un projet d'aménagement de pôle d'échanges multimodal a été initié en 2013 par la Communauté de Communes Aunis Sud. Ces aménagements visent à adapter les espaces aux besoins et pratiques des usagers pour faciliter les flux et le passage du mode ferroviaire vers les transports urbains, le vélo, la marche ou encore la voiture.

Favoriser et améliorer l'intermodalité avec les transports ferroviaires de voyageurs sont des enjeux majeurs que souhaitent relever les partenaires que sont La Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté de communes Aunis Sud, l'Etat et l'Union Européenne. A cet effet, la Communauté de communes Aunis Sud a initié un projet

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_15-DE
Reçu le 30/05/2023

d'aménagement intermodal des abords de sa gare, privilégiant un accès aisé aux lignes routières régionales et des stationnements vélos près du bâtiment voyageurs. Il vise également à sécuriser le cheminement des voyageurs qui s'y garent, la gare étant située sur une route départementale très fréquentée qui fera par ailleurs l'objet de travaux financés en intégralité par le Conseil Départemental de Charente-Maritime. Ces travaux connexes ne font pas partie du périmètre des travaux du pôle d'échanges financés dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des Parties et les conditions générales de financement de ces aménagements (études et travaux).

Elle prévoit notamment :

- De présenter les aménagements prévus et leur calendrier de réalisation.
- De définir les conditions et modalités de participation des Parties au financement de ce projet.
- De préciser les conditions de suivi générales de ce projet.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

2.1 – ~~Le projet~~

L'aménagement intermodal des abords de la halte TER de Surgères consiste à développer et réorganiser l'offre de stationnement, à créer des espaces de cheminement doux, et à favoriser les échanges entre les différents modes de circulation tout en répondant à des objectifs de sécurité et d'accessibilité.

L'organisation de ces différents espaces, qui a dû prendre en compte la présence d'une route importante de transit, et a été conçue pour offrir une intégration paysagère optimum.

Cet aménagement s'intègre pleinement dans le Contrat de Développement et de Transitions de La Rochelle-Ré-Aunis 2023-2025, puisqu'il permet :

- De participer à l'objectif national de décarbonation des transports et de neutralité à échéance 2050.
- De favoriser le recours aux lignes ferroviaires régionales par une coexistence des modes de transports ; voitures, transports collectifs, transports doux.
- D'améliorer l'accessibilité sécurisée de la gare pour l'ensemble des usagers quel que soit le mode de transport utilisé.
- D'aménager l'accessibilité PMR pour faciliter l'usage du train et l'intermodalité.
- De végétaliser le quartier de la gare par un aménagement soutenable favorisant également une meilleure gestion de l'eau.

Commenté [AO1]: Contrat de développement et transitions à évoquer notamment

2.2 – *L’insertion sociale et la qualité environnementale des travaux*

Aunis Sud s’engage dans le cadre de ce projet à :

- Intégrer une clause sociale, par le biais d’un volume d’heures réservé à l’emploi de personne rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
- Respecter une démarche de Haute Qualité Environnementale afin de minimiser l’impact des équipements à réaliser sur l’environnement et la santé (sélection des offres selon des critères environnementaux, gestion des déchets, valorisation, nuisances, ...).

ARTICLE 3 – ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Aunis Sud assure la maîtrise d’ouvrage de l’aménagement des abords de la gare de Surgères.

Conformément à la loi 85-704, du 12 juillet 1985, dite loi MOP, le maître d’ouvrage s’engage, autant que possible, à respecter le coût prévisionnel du projet (défini à l’article 5 de cette présente convention) et le calendrier prévisionnel du projet (défini à l’article 6 de cette convention).

En tant que maître d’ouvrage, la Communauté de Communes Aunis Sud a également la responsabilité de réaliser l’ensemble du suivi de l’opération et d’informer les financeurs lors de toute évolution du programme, du calendrier ou du coût de celle-ci.

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l’article 5, et dans le respect du calendrier prévisionnel présenté à l’article 6.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SUIVI

Afin d’assurer le suivi technique de l’opération (dont le suivi financier), un Comité Technique (COTECH) se réunira, au besoin identifié par l’une ou l’autre des Parties.

Il est composé comme suit :

- Un représentant des services d’Aunis Sud, gérant ce dossier.
- Un représentant des services de la Région, gérant ce dossier.

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_15-DE
Reçu le 30/05/2023

D'autres partenaires pourront être associés, le cas échéant, notamment les services de l'Etat et du Conseil départemental de la Charente-Maritime.

En cas d'évolution significative de l'opération : programme, coût ou calendrier, un Comité de Pilotage (COFIL) pourra être organisé, afin d'arbitrer sur les suites à donner à cette ou ces évolutions. Il est composé comme suit :

- Le Président de la Communauté de communes d'Aunis Sud, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant.

Tout COFIL devra être précédé par l'organisation d'un COTECH de préparation.

Ces instances sont à organiser et animer par Aunis Sud en tant que maître d'ouvrage, tout comme la rédaction de comptes rendus.

Les documents objets du COFIL seront à transmettre aux participants au minimum 15 jours avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

5.1 – Assiette de financement

Le projet est estimé à 4 714 520,74 € HT (hors acquisitions foncières), selon les conditions économiques de juillet 2022. Des financements FEDER seront sollicités au titre de l'OS5. L'Etat est également financeur au titre de la DSIL et la DETR.

Commenté [aa2]: Préciser aux CE de ... ou euros courants

5.2 – Plan de financement

Les Parties de la présente convention s'engagent à participer au financement de l'opération, pour un montant de 4 714 520,74 € HT, selon la clé de répartition indiquée dans le tableau ci-dessous et suivant les modalités décrites à l'article 6 de cette présente convention.

	Participation (€)	Taux
Aunis Sud	1 113 948,15 €	23.63%
FEDER*	1 200 000,00 €	25.45%
Région	1 178 630,19 €	25.00%
Etat (FSIL)	797 602,40 €	16.92%
Etat (DETR)	424 340,00 €	9.00%
Total (HT)	4 714 520,74 €	100%

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_15-DE
Reçu le 30/05/2023

*Le montant de la participation FEDER est prévisionnel et assujetti à la décision du Groupe d'Action Locale.

Les dotations de l'Etat font l'objet de deux arrêtés en date du 11 septembre 2015 concernant la DETR et en date du 11 juillet 2016 concernant le FSIL.

En cas de dépassement de ce plan de financement, les financeurs sont à informer selon les modalités indiquées aux articles 3 et 4. Le cas échéant, cette présente convention pourra faire l'objet d'un avenant, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des Parties.

ARTICLE 6 – CALENDRIER DE L'OPERATION

Le calendrier prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Remise des études	Février 2023
Permis d'aménager	Mars – Avril 2023
Dossier projet de l'aménagement	Juin 2023
DCE	T4 2023
Travaux d'aménagement	T1 2024 à T2 2026

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

7.1 Modalités d'appels de fonds

Le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai conforme au règlement budgétaire et financier des financeurs, à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet.

Le maître d'ouvrage procédera aux appels de fonds auprès des financeurs, au prorata de leur taux de contribution sur la base de l'échéancier prévisionnel des appels de fonds, présenté à l'article 7.2.

La Région se libérera des sommes dues au titre de la présentation convention selon les modalités ci-dessous :

- 1^{er} appel de fonds de 20% à la réception du certificat d'engagement des travaux.
- Des appels de fonds effectués au fur à mesure de l'avancée des travaux, à hauteur de la dépense réelle. Le montant cumulé des appels de fonds versés par la Région est plafonné à 80% de sa participation financière prévue dans

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_15-DE
Reçu le 30/05/2023

l'article 5. Chaque appel de fonds sera accompagné d'un certificat d'avancement.

- Le solde de la subvention ne peut être versé au bénéficiaire que sur production des pièces justificatives suivantes : reportage photographique des travaux livrés, décompte général et définitif des dépenses réalisées incluant les frais de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage et d'assistance à maîtrise d'ouvrage le cas échéant. Le maître d'ouvrage fournira également une note relative à l'insertion sociale et la qualité environnementale des travaux, préconisées à l'article 2 de cette présente convention.

Les modalités de prise en charge de trop-perçu et ou de dépassement sont indiquées à l'article 8 de la présente convention.

7.2 Calendrier prévisionnel des appels de fonds :

Appel de fonds n°1 : date prévisionnelle 20%

Solde : A hauteur estimée de 20% du montant de la subvention, dont le montant est à ajuster en fonction du décompte général et définitif des dépenses (prévision 3^{ème} trimestre 2026).

Ce calendrier est donné à titre indicatif.

7.3 Domiciliation des Parties

Communauté de communes Aunis Sud	44 Rue du 19 mars 1962 17700 SURGERES		
Région Nouvelle-Aquitaine	Hôtel de Région 14, rue François de Sourdis 33 077 BORDEAUX Cedex	Direction des Transports Ferroviaires de Voyageurs	Laurence PARIES 05 57 57 09 85 laurence.paries@nouvelle-aquitaine.fr

ARTICLE 8 – GESTION DES ECARTS

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu, les subventions attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 5. Elles font l'objet d'un versement au prorata des dépenses

réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop-perçu.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 5, les financeurs sont informés lors d'un COTECH ou COPIL et seront saisis officiellement par courrier. Le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord préalable des financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Un avenant à la présente convention formalise cet accord, tel qu'indiqué à l'article 9.

Dans le cas où l'accord préalable des cofinanceurs n'a pas été sollicité, ou en cas de désaccord des financeurs, la prise en charge des dits dépassements incombe au maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de domiciliation mentionnée à l'article 7.3, qui fait l'objet d'un échange de courriers entre la Partie à l'initiative de ce changement et l'autre Partie signataire de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis et de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultats de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à un reversement partiel de la subvention.

Les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_15-DE
Reçu le 30/05/2023

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire des subventions.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties. Il appartient au dernier signataire de la notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 10, soit après la réalisation des deux étapes suivantes :

- Livraison de l'opération.
- Solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités inscrites à l'article 7.

ARTICLE 12 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage.

Les résultats des études et tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des études seront communiqués aux Parties de la présente convention, lesquelles pourront les réutiliser.

Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable des Parties.

Chaque Partie prend avis de l'autre sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet de la convention. Les Parties s'engagent à faire mention des financeurs et à faire apparaître leur logo respectif dans toute publication ou communication faite sur l'opération.

Toute action d'information ou de communication sera soumise préalablement à validation des financeurs avant bon à tirer. Une Partie peut s'opposer à une action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention. A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_15-DE
Reçu le 30/05/2023

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xxxx

En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

Le Président
de la Communauté de communes
Aunis Sud

Jean GORIOUX

Le Président
du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine

Alain ROUSSET